

abstenir. Si vous déposez, votre témoignage sera évidemment consigné de la manière habituelle. A présent que je vous ai fait cette mise en garde, êtes-vous toujours disposée à témoigner?

Ce divorce importait énormément au défendeur mais aussi à la demanderesse. Voici les questions posées par le greffier du comité:

Q. Quel est votre nom?

Elle donne son nom.

Q. Quel âge avez-vous?

Elle cite son âge.

Où habitez-vous?

Elle dit où elle habite.

D. Quel est votre emploi?

R. Dactylo.

Question posée par M. Gomery:

D. Êtes-vous l'épouse de M. Bruce Reid Campbell, assis à ma gauche?

R. Oui.

D. Et le défendeur en l'occurrence?

R. Oui.

D. Avez-vous été assignée à comparaître ici aujourd'hui?

R. Oui.

D. Vous êtes-vous rendue coupable du délit d'adultère avec un certain Arthur Dewing, le 16 septembre 1961, à l'hôtel Mount-Royal?

R. Oui.

Eh bien, monsieur le président, il y a là deux faits surprenants.

Le premier c'est que cette dame pouvait faire cette déclaration, qui comporte certaines restrictions tant sociales que légales, et l'autre, que ce genre de témoignage ne peut être admis que si les défendeurs eux-mêmes y consentent. On ne peut forcer personne à pareil témoignage.

Il est certain que le président du comité s'est acquitté de son devoir en avertissant cette personne qu'elle avait le droit de se refuser à un tel témoignage.

La deuxième caractéristique étonnante dans ce cas, et la plus importante aussi, c'est que lorsque la défenderesse a comparu à l'autre endroit, on ne lui a pas demandé ce qu'il adviendrait des enfants. Cependant, nous constatons d'après les témoignages que les enfants seront uniquement à la charge de la défenderesse et que le demandeur avait déjà déclaré qu'il renonçait au droit qu'il avait à la garde des enfants. On n'a posé aucune question au sujet des enfants et on ne s'y est pas arrêté. Il est étrange que cette femme semble avoir si peu d'amour maternel qu'elle n'a pas demandé l'indulgence du comité en vue d'établir les droits qu'elle a en tant que mère à la garde des enfants et d'obtenir que l'entente à laquelle le demandeur s'était dit prêt à souscrire soit formellement reconnue.

La troisième question n'est peut-être pas aussi importante, mais voici quelque chose que je n'ai pas constaté souvent dans ces causes. En l'occurrence, l'avocat pour le plaignant a demandé si une assignation avait été envoyée pour exiger sa présence ce jour-là. Ce détail

a pu m'échapper dans d'autres causes, mais j'ai l'impression qu'il est très rare que les choses se passent ainsi. Il arrive très peu souvent qu'on assigne le défendeur à comparaître au moyen d'une ordonnance de la cour, et je ne vois pas comment une telle ordonnance pourrait être obtenue de l'autre endroit. Je ne sais pas si l'autre endroit est autorisé à lancer une telle ordonnance, mais je sais fort bien que le comité des bills privés de la Chambre n'est pas habilité à assigner des témoins à comparaître.

Le Sénat dispose peut-être de moyens juridiques qui lui permettent d'agir ainsi, mais je ne le crois pas. Je m'intéresse beaucoup à cette affaire et j'aimerais savoir si l'assignation a été envoyée par un tribunal provincial.

Monsieur le président, on me signale qu'il est six heures.

M. Drysdale: Le député me permet-il une question?

M. Peters: Il est six heures.

M. Drysdale: Le député et son parti indiquent clairement, je le vois, qu'ils s'opposent aux principes fondamentaux dont s'inspire la Déclaration canadienne des droits. Toutefois, je me demande si le député consentirait à dire à la Chambre si son parti, qui s'employait toujours à défendre la liberté individuelle, définie par M. Woodsworth ainsi que d'autres membres du parti, se propose de continuer à violer ainsi les libertés individuelles, contrairement aux principes de la Déclaration canadienne des droits, ou s'il songe à se porter à la défense tant des libertés individuelles que des principes en cause.

M. Peters: Voilà une belle question mais malheureusement, l'heure est expirée. Je me demande si le député qui a posé la question songe aux droits de l'individu qui sont garantis par la Déclaration canadienne des droits. Se préoccupe-t-il d'une personne seulement et non des quatre autres intéressés? Il faut penser aux droits des quatre autres personnes, dont trois sont entièrement innocentes. Elles n'y sont pour rien dans cette affaire qui les touche de très près. Pour ce qui est de la déclaration du premier ministre à ce sujet...

M. Drysdale: Le député va-t-il répondre à ma question?

M. Peters: Il est six heures.

M. le président: A l'ordre!

M. Peters: La Déclaration des droits, à mon avis, devrait s'appliquer à tout le monde et être à la disposition de tout le monde.

M. Bell (Saint-Jean-Albert): Alors appliquez-la vous-mêmes à tout le monde.